

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, au cours de l'exercice financier 2017-2018, dans le cadre du projet Interconnexion;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention additionnelle seront établies dans une convention de modification à l'entente conclue le 8 janvier 2018 à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, au cours de l'exercice financier 2017-2018, dans le cadre du projet Interconnexion;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention additionnelle soient établies dans une convention de modification à l'entente conclue le 8 janvier 2018 à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68409

Gouvernement du Québec

### **Décret 440-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT la nomination de monsieur Steeve Larivière comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Steeve Larivière de Candiac, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 29 mars 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68410

Gouvernement du Québec

### **Décret 441-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT la nomination de madame Josée Hamel comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Josée Hamel de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 29 mars 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68411